

Total Sénégal SA

Attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données établie en application de l'article 849 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Tableau d'activités et de résultat et Rapport d'activités semestriels
Période du 1er janvier au 30 juin 2019

Messieurs les actionnaires,

Conformément à l'article 849 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs Etats parties doivent, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ces Etats parties un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activités semestriel accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données* ».

A cet effet, nous avons procédé un examen limité du tableau d'activités et de résultat de Total Sénégal relatif à la période du 1er janvier au 30 juin 2019 tel que joint à la présente attestation.

Ce tableau a été établi sous la responsabilité de la direction de la société. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, de nous prononcer sur la sincérité des informations données dans ce tableau et dans le rapport d'activités semestriel joints.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables au Sénégal. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

FIDECA

RACINE
Membre d'Ernst & Young

Sur la base de notre examen limité et au regard des règles et méthodes comptables édictées par le Système Comptable de l'OHADA, nous attestons de la sincérité des informations données dans le tableau d'activités et de résultat et du rapport d'activités semestriels joints au présent rapport.

Les Commissaires aux comptes

FIDECA

Oumar SAMBE
Associé

RACINE
MEMBRE D'ERNST & YOUNG

Makha SY
Associé

Le 23 septembre 2019

Sommaire

Attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données établie en application de l'article 849 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	1-2
Tableau d'activités et de résultat semestriel	4
Rapport d'activités semestriel	5